



**Communiqué de presse**  
**22 août 2019**

## **Réforme des retraites : fin des rentes à vie pour les magistrat-e-s de la Ville de Genève**

**Depuis 1954, les magistrat-e-s de la Ville de Genève bénéficient d'une rente à vie. Face à l'évolution des dispositions légales et du profil des magistrat-e-s, le Conseil administratif a décidé, comme il l'avait annoncé, de présenter au Conseil municipal un projet de règlement mettant fin à cette rente à vie. En contrepartie, il propose l'affiliation des magistrat-e-s à CAP Prévoyance et le versement, pendant 10 ans au maximum, d'une allocation progressive s'élevant à 50% au plus du dernier traitement au plus. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois et de bonne foi en droit suisse, le règlement proposé, s'il est accepté, s'appliquera aux magistrat-e-s qui entreront en fonction dès le 1er juin 2020.**

### **Règlement actuel**

Le système de retraite offrant une rente à vie aux magistrat-e-s de la Ville de Genève date, dans son esprit, de 1954. Comme pour le Conseil fédéral et pour la plupart des cantons et des exécutifs des grandes villes, ce système prévoit le versement d'une pension à vie, s'exprimant en pourcent du dernier traitement, en fonction du nombre d'années de magistrature et de l'âge du ou de la bénéficiaire.

L'actuel « Règlement accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers administratifs ainsi que des pensions à leurs survivants » (LC 21 122) est donc fondé sur l'approche classique des retraites des magistrat-e-s, visant tant l'indemnisation à la fin de la fonction que le versement de pensions de retraite, de survivants et d'invalidité. Cette approche répond à un but d'intérêt public visant à mettre les personnes ayant exercé une fonction de magistrat-e à l'abri du risque d'indigence et afin de préserver l'indépendance de leur fonction. Il s'inspire de celui en vigueur pour le Conseil d'Etat, étendu par la suite aux magistrat-e-s de la Cour des comptes.

### **Evolution des dispositions légales et du profil des magistrat-e-s**

Pendant longtemps, il a été admis que les collectivités publiques cantonales et communales puissent appliquer, pour leur-e-s magistrat-e-s siégeant au sein de leurs exécutifs, un régime de retraite analogue à celui du Conseil fédéral, qui n'est pas soumis à la LPP. Or, il n'y a pas de disposition explicite du droit fédéral qui stipulerait l'exemption des magistrat-e-s cantonaux et communaux de l'application de la LPP ; une révision *ad hoc* de l'Ordonnance LPP 2, un temps promise par le Conseil fédéral, n'ayant jamais été adoptée.

Par ailleurs, à l'époque de la mise en place de ce système, le profil des magistrat-e-s en bénéficiant était très différent d'aujourd'hui : principalement des hommes, en fin de carrière. Ainsi, le versement de la pension à vie coïncidait le plus souvent avec l'âge de la retraite, voire plus tard.

Ce qui a été admis par la pratique passée tend à être remis en cause aujourd'hui, tant du point de vue légal que dans l'opinion publique. Plusieurs collectivités publiques ont ainsi changé le système en vigueur à l'instar notamment de Zurich, Bâle-Ville, Berne ou encore le Jura.

### **Fin de la rente à vie et affiliation à une caisse de prévoyance**

Le Conseil administratif a décidé de présenter au Conseil municipal un projet de règlement mettant fin au droit à une rente à vie pour les futur-e-s magistrat-e-s de la Ville et propose une affiliation à CAP prévoyance selon les mêmes modalités que les membres du personnel de la Ville de Genève. Les conjoint-e-s survivant-e-s et les orphelins bénéficieront des prestations prévues par CAP prévoyance et n'auront plus droit à une pension ad hoc payée par la Ville de Genève.

### **Allocation de fin de l'exercice de fonction**

En parallèle, le Conseil administratif propose le versement, pendant 10 ans au maximum, d'une allocation, financée par le budget de la Ville de Genève, s'élevant à 50% du dernier traitement au plus et en fonction du nombre d'année d'exercice du mandat. En effet, les Magistrat-e-s ne sont pas considéré-e-s comme des employé-e-s et ne bénéficient donc pas des prestations liées à l'assurance chômage. Partant de ce constant, il semble important de leur garantir un revenu permettant de réorienter leur carrière et de les mettre à l'abri de difficultés financières susceptibles de porter atteinte à l'exercice indépendant et impartial de leur mandat.

### **Droits acquis**

Le principe de non-rétroactivité des lois et de bonne foi en droit suisse est fondamental. Le règlement proposé, s'il est accepté, s'appliquera aux magistrat-e-s qui entreront en fonction dès le 1<sup>er</sup> juin 2020. Cela est d'ailleurs conforme aux décisions des autres collectivités publiques ayant procédé à des adaptations similaires et à la pratique de notre commune lors de changements de règlements intervenus par le passé.

### **Contact pour les médias :**

Valentina Wenger-Andreoli  
Collaboratrice personnelle  
Département des finances et du logement  
Tel.: 022 418 22 35 ou 079 508 24 34